



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des géosciences
et de l'environnement

Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences
de l'environnement

Master of Science (MSc) in Environmental Geoscience

Faculté des géosciences et de l'environnement
Université de Lausanne

Règlement

Entrée en vigueur | 20 septembre 2016



Faculté des géosciences et de l'environnement | www.unil.ch/gse

Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement

Master of Science (MSc) in Environmental Geoscience

Dans ce document le masculin est utilisé à titre générique,
tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

Chapitre 1 – Généralités

Article 1 Objet

La *Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement / Master of Science (MSc) in Environmental Geoscience* de la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne a pour objectif de finaliser la formation universitaire dans le domaine des géosciences de l'environnement. Une spécialisation s'effectue par le biais du travail de mémoire.

Article 2 Objectifs de formation

Les objectifs de formation doivent amener les étudiants à pouvoir :

- Décrire, comprendre et modéliser les processus physiques et chimiques, d'origine naturelle ou anthropique
- Maîtriser et savoir utiliser des méthodologies quantitatives dans les sciences environnementales (mesures sur le terrain, laboratoire, analyse de données)
- Choisir des techniques appropriées à l'évaluation et au suivi des problèmes environnementaux
- Problématiser une thématique sur des bases théoriques et empiriques dans les sciences naturelles
- Décoder, analyser et apprécier des articles scientifiques
- Savoir formuler une problématique de recherche
- Prendre en compte la complexité, les incertitudes et les limites du savoir concernant les processus environnementaux
- Savoir rédiger et présenter un travail à visée scientifique et technique
- Savoir communiquer sur une question environnementale auprès de non-spécialistes
- Etre préparé à travailler dans un groupe de travail pluridisciplinaire
- Comprendre le rôle d'un spécialiste en environnement dans une équipe pluridisciplinaire.

Chapitre 2 – Gestion et organisation

Article 3 Comité scientifique

- ¹ Le cursus d'études est placé sous la responsabilité du Décanat, qui peut déléguer certaines tâches à un Comité scientifique.
- ² Le Comité scientifique est composé des enseignants (professeurs, MER et MA) participant aux cours obligatoires du cursus. Il comporte également deux membres étudiants élus, à titre consultatif, parmi les étudiants participant au cursus, ainsi que deux représentants des assistants. Un membre du Bureau de l'Ecole des GSE est désigné invité permanent.
- ³ Le Comité scientifique propose un coordinateur parmi ses membres. La nomination du coordinateur est validée par le Conseil de Faculté sur préavis du Conseil de l'Ecole. Le mandat du coordinateur est de deux ans, renouvelable.

- ⁴ Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :
- a) élaborer un Règlement et un Plan d'études du cursus de Master et le soumettre à l'approbation des instances compétentes ;
 - b) préavis, à l'intention des instances compétentes, l'admission des candidats dans le respect des directives de la CUS du 4 décembre 2003 ; c'est le Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université qui prend la décision définitive ;
 - c) coordonner les cours et autres activités prévus dans le Plan d'études ainsi que le déroulement des évaluations ;
 - d) préavis, à l'intention des instances compétentes, les cas de forces majeures motivant une dérogation au présent règlement ou au plan d'étude, sous réserve des règlements supérieurs (RFGSE, RGE, RLUL, LUL).
- ⁵ Le Comité a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à l'un de ses membres du corps enseignant. Le Comité dresse une liste des tâches déléguées à l'un ou plusieurs de ses membres et l'approuve formellement au début de chaque année académique, et à chaque renouvellement du Comité.

Chapitre 3 – Conditions d'admission

Article 4 Admission

- ¹ Peuvent être admis au cursus de la Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement (Master of Science [MSc] in Environmental Geoscience) les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'Université de Lausanne, et qui sont au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement (Bachelor of Science (BSc) in Geosciences and Environment), mention sciences de l'environnement ou géologie, décerné par la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne.
- ² Peuvent être admis les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'Université de Lausanne, et qui sont au bénéfice:
- a) d'un Baccalauréat universitaire (Bachelor) dans une des branches d'études (Swissuniversities) de sciences de l'environnement ou sciences de la Terre d'une université suisse ;
 - b) d'un Baccalauréat universitaire suisse ou étranger, ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions, obtenu dans une discipline de sciences naturelles (Physique, Chimie) ;
 - c) d'un Baccalauréat universitaire suisse ou étranger, ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions, obtenu dans la discipline géographie ;
 - d) d'un Baccalauréat universitaire suisse ou étranger, ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions, obtenu dans un autre domaine d'études.
- ³ Les étudiants visés par l'alinéa 2 déposent pour cela un dossier de candidature, sur la base duquel une mise à niveau personnalisée sera établie par le Comité scientifique selon le cursus de formation de base. Si la mise à niveau dépasse 60 ECTS, l'admission au Master est refusée.
- ⁴ Une mise à niveau est dite intégrée si elle donne droit au maximum à 30 crédits ECTS. L'étudiant est dans ce cas admis au cursus et effectue sa mise à niveau en parallèle. Le grade n'est délivré qu'une fois cette mise à niveau réussie.
- ⁵ Une mise à niveau excédant 30 crédits ECTS est dite préalable, et sa réussite constitue une condition supplémentaire à l'admission au cursus. Cette mise à niveau préalable ne peut pas dépasser 60 crédits ECTS (*European Credit Transfert and Accumulation System*).

Article 5 Équivalences

- ¹ Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du cursus de la maîtrise universitaire en géosciences de l'environnement, ou étant titulaire d'un grade universitaire reconnu, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences. Le Comité scientifique du programme propose des critères et des règles de procédure que le Décanat, compétent en matière d'équivalences, applique en fonction du dossier du candidat.
- ² Dans tous les cas, au moins 80 crédits ECTS (dont les 40 crédits ECTS pour le mémoire) sur les 120 requis doivent être acquis dans le cadre du programme d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement.

Article 6
Mobilité

La Faculté établit les règles d'établissement de programmes de mobilité et de reconnaissance des cours effectués dans ces programmes. Dans le cadre du cursus ci-dessus décrit, les crédits acquis en mobilité peuvent être reconnus dans le cursus à hauteur de 30 crédits ECTS maximum.

Article 7
Procédure
d'admission

- ¹ Les candidats déposent leur dossier de candidature, dans les délais impartis, auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université de Lausanne. Après examen des conditions administratives, le SII se prononce sur l'admissibilité formelle de chaque candidat et transmet sa décision au Décanat de la Faculté.
- ² Le Décanat fait parvenir au Comité scientifique du Master toutes les candidatures formellement admissibles.
- ³ Après examen des dossiers, le Comité scientifique se prononce sur la sélection des candidats admis au cursus de Master. Le Comité scientifique transmet sa décision motivée au Décanat de la Faculté.
- ⁴ Sur la base du préavis du Comité scientifique, le Décanat adresse la décision d'acceptation ou de refus motivé au candidat avec, le cas échéant, indication de la mise à niveau qui lui est imposée, ainsi que les voies et délais de recours.
- ⁵ En cas d'acceptation, le Décanat précise la durée de validité de l'autorisation d'inscription.

Article 8
Conditions d'admission
suite à un échec
définitif

L'étudiant qui a subi un échec définitif au niveau master dans une autre faculté, université ou haute école et qui est admis à s'inscrire à la Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement ne bénéficie que d'une seule tentative au module « Compréhension des processus environnementaux », sous réserve de l'art. 77 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL). Si l'étudiant ne bénéficie que d'une seule tentative, il est en échec définitif s'il échoue une fois au module « Compréhension des processus environnementaux » défini dans le plan d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement.

Chapitre 4 – Durée des études**Article 9**
Durée

- ¹ La durée normale du cursus est de 4 semestres.
- ² La durée maximale du cursus est de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'exclusion du cursus, sous réserve des dispositions de l'article 74 al. 3 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL).
- ³ Sur demande écrite de l'étudiant, et pour de justes motifs reconnus comme tels, le Doyen de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée maximale des études. Cette dérogation ne peut excéder deux semestres.

Article 10
Congé

Les articles 92 et suivants du RLUL s'appliquent. Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé au Doyen de la Faculté. Ce congé ne peut excéder 2 semestres.

Chapitre 5 – Organisation des études**Article 11**
Crédits ECTS et
structure du cursus

- ¹ Le nombre de crédits ECTS à acquérir pour l'obtention du Master est de 120 crédits ECTS ; 80 crédits ECTS relèvent de l'enseignement et 40 crédits ECTS sont attribués au mémoire.
- ² L'attribution des crédits ECTS est conditionnée à la réussite des évaluations telle que précisée au Plan d'études.
- ³ Le cursus est composé de trois parties. La première partie est composée de quatre modules (Module 1 Compréhension des processus environnementaux 19 ECTS ; Module 2 Acquisition de données environnementales 15 ECTS ; Module 3 Traitement de données environnementales 14 ECTS ; Module 4 Modélisation environnementale 12 ECTS). La deuxième partie est composée de deux modules (Module 5 Cours intégratifs et complémentaires 10 ECTS ; Module 6 Module à choix libre 10 ECTS). La troisième partie est composée du Module 7 Mémoire de maîtrise pour 40 ECTS.

Chapitre 6 – Conditions de réussite des évaluations

Article 12

Contrôle des connaissances

- ¹ Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen écrit ou oral ou d'une validation (contrôle continu, travail pratique : travail individuel, séminaire, exposé oral, travail pratique de laboratoire ou de terrain, stage, chantier, etc., fournit dans le cadre des études). Une seule évaluation peut concerner plusieurs enseignements (évaluation intégrative).
- ² Les modalités d'évaluation sont définies dans le Plan d'études.
- ³ Les notes attribuées à une évaluation notée vont de 1 à 6. Le 0 est une sanction réservée aux cas de fraude, tentative de fraude, plagiat ou absence non justifiée. Les notes sont exprimées au quart de point.
- ⁴ Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le Décanat.

Article 13

Inscription, retrait et défaut aux évaluations

- ¹ Les modalités et les délais d'inscription aux évaluations du Master sont publiés au début de l'année académique par le Décanat.
- ² Les évaluations s'effectuent en principe à la session d'examens suivant directement l'enseignement, soit la session d'hiver pour les enseignements du semestre d'automne, et la session d'été pour les enseignements du semestre de printemps.
- ³ Le candidat qui ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit obtient la note 0 à moins qu'il ne justifie son défaut sans délai auprès du Doyen de la Faculté. Seuls de justes motifs peuvent être acceptés (maladie, accident, décès d'un proche, etc.). Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être remis à la Faculté dans les 3 jours, sauf empêchement majeur.

Article 14

Conditions de réussite des évaluations

- ¹ Le Plan d'études prévoit les enseignements qui sont évalués isolément et ceux qui le sont de manière regroupée en modules.
- ² Un enseignement évalué isolément est acquis si la note est supérieure ou égale à 4.00. Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.
- ³ Les enseignements d'un module sont acquis si la moyenne pondérée par les crédits ECTS des notes obtenues est supérieure ou égale à 4.00. Dans ce cas aucune évaluation ne peut être présentée en seconde tentative.
- ⁴ En cas d'échec à un module toute note d'évaluation égale ou supérieure à 4.00 reste acquise.
- ⁵ L'étudiant dispose, en cas d'échec à un enseignement isolé ou à un module, d'une seconde tentative pour chaque évaluation échouée. Le cas d'un étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre faculté, université ou haute école demeure réservé (art. 8 du présent règlement).
- ⁶ En cas de second échec à un enseignement isolé, l'étudiant est autorisé à suivre et faire évaluer un autre enseignement isolé, sous réserve du respect de la durée maximale des études.
- ⁷ Un second échec à un module place l'étudiant en situation d'échec définitif.
- ⁸ Les évaluations sont transmises au secrétariat académique du Décanat de la Faculté des géosciences et de l'environnement.
- ⁹ Si un étudiant doit présenter à nouveau certaines évaluations, ce sont les notes obtenues en seconde tentative qui sont prises en compte.

Article 15

Conditions de réussite de la mise à niveau

- ¹ Sauf dérogation accordée par le Décanat sur préavis du Comité scientifique, les disciplines de la mise à niveau intégrée (maximum 30 crédits ECTS) doivent être suivies et réussies pendant la première année de Master. Dans tous les cas, la mise à niveau intégrée doit être réussie pour que l'étudiant puisse être admis à défendre le mémoire.
- ² La mise à niveau préalable (plus de 30 crédits ECTS) doit être suivie et validée avant l'entrée en Master. Sa réussite constitue une condition à l'inscription au Master.
- ³ L'étudiant se présente aux sessions ordinaires d'hiver et d'été. La session d'automne est une session de rattrapage.
- ⁴ Les évaluations de la mise à niveau (intégrée ou préalable) sont réussies si la moyenne

pondérée par les crédits ECTS est égale ou supérieure à 4.0.

- ⁵ En cas d'échec à la mise à niveau (intégrée ou préalable), l'étudiant dispose d'une seconde tentative. Les notes des évaluations égale ou supérieure à 4.0 et les évaluations réussies restent acquises. Les notes de la seconde tentative sont conservées.
- ⁶ En cas de double échec à la mise à niveau préalable, l'étudiant est en échec définitif et ne peut pas être admis au Master. En cas de double échec à la mise à niveau intégrée, l'étudiant est en échec définitif au cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement.

Article 16

Expérience en entreprise / administration

- ¹ Dans le cadre du plan d'études, une expérience en entreprise ou en administration donne droit à un maximum de 5 crédits ECTS qui sont inscrits dans le module à choix libre.
- ² L'étudiant propose à un enseignant un projet pour son expérience en entreprise ou en administration. Si l'enseignant soutient le projet, il est soumis au Comité pour approbation.
- ³ Une convention est établie entre l'étudiant, l'enseignant responsable et le responsable du projet dans l'entreprise/l'administration, réglant notamment les modalités d'engagement, de rémunération, et les objectifs de l'expérience en entreprise ou en administration.
- ⁴ L'expérience en entreprise ou en administration et les crédits ECTS correspondants sont validés par le Comité scientifique sur la base d'un rapport rédigé par l'étudiant, accompagné d'un certificat d'activité établi par l'organisme hôte et les documents produits par l'étudiant, et d'une appréciation des signataires de la convention.

Chapitre 7 – Mémoire

Article 17

Mémoire

- ¹ Le mémoire est une activité de recherche personnelle placée sous la responsabilité d'un enseignant membre du Comité scientifique (professeur, maître d'enseignement et de recherche, maître assistant) en tant que directeur du mémoire.
- ² Un enseignant de la Faculté peut également diriger un mémoire, avec l'accord du Comité scientifique, qui nomme un de ses membres comme rapporteur.
- ³ Un enseignant d'une autre Faculté ou d'une autre Haute école universitaire peut également diriger un mémoire, avec l'accord du Comité scientifique qui nomme, avec l'approbation du Décanat, un rapporteur qui est membre du Comité scientifique.
- ⁴ Le titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent par le Décanat peut être autorisé à diriger un mémoire avec l'accord du Comité scientifique qui nomme, avec l'approbation du Décanat, un rapporteur au sens de l'alinéa 1.
- ⁵ La qualité du mémoire est jugée sur la base de plusieurs critères rendant compte de la qualité de la recherche personnelle effectuée.

Article 18

Conditions de réussite du mémoire

- ¹ Pour être admis à défendre son mémoire, l'étudiant doit avoir réussi les évaluations de tous les modules d'enseignements du cursus, et obtenu les 80 crédits ECTS correspondants. Le cas échéant, il doit avoir réussi son programme de mise à niveau intégrée. Il doit en outre avoir présenté avec succès son séminaire de recherche, selon les modalités précisées dans le Plan d'études.
- ² Le jury est constitué au minimum du directeur du mémoire, le cas échéant du rapporteur, et d'un expert interne ou externe.
- ³ Le jury attribue une note sur la base de la qualité scientifique du mémoire présenté, de la qualité de la défense orale et des connaissances du candidat dans la discipline concernée.
- ⁴ Le mémoire est réussi et les 40 crédits ECTS acquis si la note rendant compte de la qualité de la recherche, de la qualité rédactionnelle du mémoire et de la défense orale est égale ou supérieure à 4.00.
- ⁵ Les éventuelles modifications du mémoire demandées par le jury sont inscrites sur le protocole de la défense, le candidat disposant d'un délai maximum de 10 jours – à compter du jour de la défense – pour corriger son mémoire.
- ⁶ Une remise hors délais, un mémoire jugé insuffisant, ou le non-respect des corrections

demandées lors de la défense, sont sanctionnés par un échec. L'étudiant dispose, en cas d'échec, d'une seconde tentative qui doit avoir lieu au plus tard avant la fin du semestre suivant, sous réserve de l'article 9 al. 2 du présent règlement. Demeurent réservés les cas de force majeure dûment justifiés par écrit auprès du Doyen de la Faculté.

⁷ Les cas de fraude, de tentative de fraude et de plagiat sont réglés par le Règlement de Faculté (Art. 80).

Article 19
Code de déontologie

L'étudiant inscrit au cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement remplit et signe au début de son cursus le document relatif au respect du Code de déontologie de l'Université de Lausanne en matière d'emprunts, de citation et d'exploitation de sources diverses et de la Charte de l'Université de Lausanne. Ce document est déposé au dossier de l'étudiant au Décanat.

Chapitre 8 – Exclusion

Article 20
Exclusion

¹ Est exclu du cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement de l'Université de Lausanne l'étudiant qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition de crédits selon le Règlement et le Plan d'études, suite notamment :

- a) à un échec définitif à l'évaluation d'un module du cursus ou du mémoire ;
- b) au dépassement de la durée des études prévue par le présent règlement ;
- c) à un double échec à un programme de mise à niveau intégrée.

² La décision d'exclusion est prononcée par le Doyen de la Faculté, lequel peut tenir compte des situations exceptionnelles dans les cas décrits en b) ci-dessus. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 74 al. 3 du RLUL.

Article 21
Exclusion, renvoi,
exmatriculation

Les articles 89, 90 et 91 du RLUL s'appliquent pour l'exclusion, le renvoi ou l'exmatriculation.

Chapitre 9 – Recours

Article 22
Procédures de
recours

¹ Les procédures de recours sont soumises aux lois et règlements de l'Université de Lausanne et de la Faculté des géosciences et de l'environnement.

² Les recours de première instance doivent être déposés par écrit auprès du Doyen, président de la Commission de recours de la Faculté.

³ En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé selon les règles en vigueur à l'Université de Lausanne (art. 83 LUL).

Chapitre 10 – Délivrance du grade et du supplément au diplôme

Article 23
Intitulé du grade

Sur la base des réglementations en vigueur, l'intitulé du grade est le suivant :

Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement

Master of Science (MSc) in Environmental Geoscience

Article 24
Délivrance du grade
et du supplément au
diplôme

¹ Le grade est délivré à l'étudiant ayant obtenu les crédits ECTS requis dans les modules d'enseignement et le mémoire, conformément au Plan d'études et dans les délais impartis.

² Le Doyen de la Faculté demande l'émission du grade et du supplément au diplôme aux instances administratives de l'Université.

Chapitre 11 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 25
Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 20 septembre 2016. Il abroge et remplace le Règlement correspondant daté du 14 septembre 2015 sous réserve des dispositions transitoires de l'Art. 26.

Article 26
Dispositions transitoires

¹ Le Règlement du 18 septembre 2012 reste applicable à titre transitoire aux étudiants immatriculés sous celui-ci avant la rentrée universitaire du 14 septembre 2015, mais au plus tard jusqu'à l'expiration de la durée maximale réglementairement prévue pour obtenir le grade de Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement.

² Les étudiants immatriculés à la rentrée du 14 septembre 2015 sont soumis au présent règlement.


Chapitre 12 – Droit supplétif

Article 27
Droit supplétif

La Loi sur l'Université de Lausanne, les règlements de l'Université et le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement s'appliquent pour le surplus.

* * *

Approuvé par le Conseil de Faculté
le 10 décembre 2015



François Bussy
Doyen

Adopté par la Direction
le 18 janvier 2016



Dominique Arlettaz
Recteur